# CONDITIONS GÉNÉRALES

## 10.1.1 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

a. Sauf disposition contraire stipulée dans la présente entente, chaque partie détient la propriété exclusive de toute propriété intellectuelle qu'elle possède déjà et qu'elle fournit aux fins de la présente entente.

b. La Croix-Rouge garantit et fait remarquer qu'elle détient la totalité des droits, pouvoirs et autorité d'octroyer les droits de propriété intellectuelle qu'elle détient en vertu de l'entente, et que l'inclusion du Partenaire de formation et l'utilisation de la propriété intellectuelle de la Croix-Rouge dans l'exécution de la présente entente n'auront pas pour effet de violer les droits de propriété intellectuelle de toute tierce partie.

c. Le Partenaire de formation garantit et fait remarquer qu'il a le pouvoir légal d'exploiter son entreprise et ses activités en vertu de la présente entente, qu'il a le pouvoir légal de le faire sous le nom qu'il utilise pour faire la publicité et offrir les cours de la Croix-Rouge et que la prestation des cours de la Croix-Rouge n'aura pas pour effet de violer les droits de propriété intellectuelle de l'une ou l'autre des parties.

d. Le Partenaire de formation respectera les droits d'auteur de la Croix-Rouge dans les documents qui appartiennent à la Croix-Rouge et qui sont fournis au Partenaire de formation aux fins de la présente entente, ainsi que les droits d'auteur et toute autre propriété intellectuelle de l'éditeur de la Croix-Rouge, la Stay Well Health Company Ltd., à l'égard des documents qu'elle possède et qui sont fournis dans le cadre des cours de la Croix-Rouge. Sans que soit limitée la portée générale de cet énoncé, le Partenaire de formation ne reproduira pas, ni de modifiera ou ne substituera les documents que lui fournit la Croix-Rouge, et ne vendra pas les documents à qui ce se soit qui n'est pas un participant dûment inscrit au cours.

## 10.1.2 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

a. Dans l'exécution de la présente entente, chaque partie recevra des renseignements personnels. Les parties observeront les lois sur la protection de la vie privée qui s'appliquent dans chaque compétence où les renseignements sont recueillis et utilisés, et veilleront à ce que les exigences de leurs politiques de confidentialité respectives soient suivies dans la perspective de protéger tous les renseignements personnels recueillis.

## 10.1.3 CONFIDENTIALITÉ

a. La Croix-Rouge reconnaît que les exigences de la présente entente et l'utilisation du programme logiciel « Système de gestion des cours en ligne » entraînent la divulgation par le Partenaire de formation de renseignements commerciaux confidentiels concernant ses contrats, ses grilles tarifaires et d'autres aspects

commerciaux de sa relation avec ses clients. La Croix-Rouge observera la politique de confidentialité pour ce qui est de ces renseignements et prendra toutes les dispositions nécessaires pour les protéger contre toute utilisation, reproduction, publication, divulgation ou distribution, sauf dans la mesure où elle est particulièrement tenue d'assumer ses responsabilités en vertu de la présente entente. La Croix-Rouge avisera promptement le Partenaire de formation de toute utilisation ou divulgation connue non autorisée de renseignements confidentiels et collaborera avec le Partenaire de formation dans la mesure du possible pour protéger ses droits de propriété.

b. Le Partenaire de formation consentira une protection égale à l'égard de tous renseignements confidentiels reconnus comme tels et qui lui sont divulgués par la Croix-Rouge dans l'exécution de la présente entente.

10.1.4 ENVIRONNEMENTS SÛRS

a. Le Partenaire de formation offrira tous les cours et activités prévus aux termes de la présente entente dans un environnement sûr exempt de dangers évitables, de violence, d'intimidation et de harcèlement, pour les participants, les moniteurs, les employés et les bénévoles.

b. Le Partenaire de formation veillera à ce que les cours soient dispensés dans des installations qui respectent toutes les exigences fédérales, provinciales, territoriales et municipales en matière de santé et de sécurité, tel qu'il est stipulé dans les lois, règlements, règlements municipaux, ordonnances et autres instruments gouvernementaux applicables.

c. Le Partenaire de formation offrira tous les cours et activités prévus aux termes de la présente entente dans une perspective de protéger les participants, les moniteurs, les employés et les bénévoles contre toute violence physique et psychologique, et il élaborera et mettra en place des politiques en matière de ressources humaines (abordant des questions telles que les codes de conduite et la violence au travail) qui ont pour but de prévenir, d'éduquer, de réglementer et de proposer des recours contre tout comportement jugé inapproprié et préjudiciable. Sur demande, la Croix-Rouge aidera le Partenaire de formation à respecter cette exigence, en déployant des efforts raisonnables sur le plan commercial, suivant les besoins.

d. Le Partenaire de formation procédera à une vérification d'antécédents criminels de tous les employés et bénévoles qui pourraient nuire à un environnement sûr, conformément aux exigences des lois applicables et selon une correspondance générale aux directives et lignes directrices raisonnables qu'établit de temps à autre la Croix-Rouge, y compris un examen préliminaire des personnes vulnérables (s'il y a lieu et si cela se révèle approprié), et complétera cet examen préliminaire avec une diligence raisonnable dans le cadre de demandes et de vérifications des références personnelles.

10.1.5 INDEMNITÉ RÉCIPROQUE

a. Chaque partie indemnisera l'autre partie et la dégagera de toute responsabilité en lien avec quelque perte ou dépense que ce soit que l'autre partie peut subir en raison d'une réclamation ou d'instances judiciaires quelconques intentées contre elle, (i) en ce qui a trait à tout ce qui relève de la responsabilité de la partie qui indemnise en vertu de la présente entente ou (ii) par suite d'une omission de remplir une obligation en vertu de la présente entente ou d'une transgression, d'une négligence ou d'une omission de la part de la partie qui indemnise ou de toute autre personne légalement responsable dans l'exécution de la présente entente.

10.1.6 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

a. En cas de différends entre les parties en lien avec l'interprétation ou l'administration de l'entente, avec tout acte ou omission de la part de l'une ou l'autre des parties ou avec toute question relative aux conditions générales de l'entente, les parties négocieront en toute bonne foi et tenteront de régler le différend qui les oppose à l'amiable. Si l'une des parties demande à ce qu'un médiateur ou un tiers neutre participe au règlement du différend, les parties déploieront tous les efforts raisonnables pour convenir d'un médiateur et des conditions de la médiation. Si le différend n'est pas réglé dans les trente (30) jours suivant un avis signifié par écrit d'une partie à l'autre partie demandant de négocier un règlement du différend, ou suivant un tout autre délai qui peut avoir été convenu, le différend peut être renvoyé à un simple arbitre de différends dont les parties conviendront ou qu'elles désigneront, conformément aux lois de la province ou du territoire où l'entente doit être exécutée. La décision ou le jugement arbitral d'un arbitre est définitif et lie les parties, leurs successeurs ou leurs cessionnaires, selon le cas, et aucun appel ne peut être interjeté à l'encontre de la décision ou du jugement. CEPENDANT, LA PRÉSENTE DISPOSITION NE S'APPLIQUE PAS DÈS QU'UN AVIS DE RÉSILIATION OU DE SUSPENSION A ÉTÉ SIGNIFIÉ EN VERTU DE LA PRÉSENTE ENTENTE.

10.1.7 OBLIGATIONS PAR SUITE D'UNE RÉSILIATION OU D'UNE SUSPENSION

a. Dans l'éventualité où la présente entente serait résiliée ou suspendue, les dispositions suivantes s'appliquent :

   i. La Croix-Rouge, avec le consentement des clients, reprendra à sa charge, directement ou par l'entremise d'un autre Partenaire de formation, l'administration et la prestation des cours de la Croix-Rouge qui seront, par la suite, dispensés ou prévus pour être dispensés par le Partenaire de formation lié par contrat.

   ii. La Croix-Rouge avisera tous les moniteurs du Partenaire de formation que la présente entente a été résiliée ou suspendue, et qu'elle déploiera tous les efforts nécessaires pour assurer la continuité de leur emploi relatif à la

prestation des cours dont elle reprendra la responsabilité.

iii. Le Partenaire de formation cessera immédiatement de se présumer être un Partenaire de formation et avisera ses clients directement qu'il n'est plus un Partenaire de formation de la Croix-Rouge.

iv. La Croix-Rouge n'autorisa plus l'accès du Partenaire de formation au site internet des fournisseurs autorisés de la Croix-Rouge, et le Partenaire de formation cessera d'utiliser le nom et l'emblème de la Croix-Rouge, le logo de la Croix-Rouge canadienne et le logo des partenaires de formation.

v. Aucune indemnisation n'est due ou payable par une partie à l'autre partie par suite d'une résiliation ou d'une suspension, à l'exception des obligations entre les parties qu'elles doivent remplir pour des motifs autres que l'acte de résiliation ou de suspension.

vi. Le Partenaire de formation peut retourner, en échange d'un remboursement total ou partiel, le matériel qu'il a acheté de la Croix-Rouge, si ledit matériel est jugé, à l'entière appréciation de la Croix-Rouge, en bon état, revendable et valide.

vii. Le Partenaire de formation doit mettre tous les comptes à jour avec la Croix-Rouge dans les trente (30) jours suivant la résiliation ou la suspension de l'entente.

10.1.8 ATTRIBUTION

a. La présente entente ne peut être attribuée en totalité ou en partie par l'une ou l'autre des parties sans le consentement préalable par écrit de l'autre partie, et la Croix-Rouge ne consentira pas au Partenaire de formation à attribuer l'entente, à moins que le cessionnaire proposé respecte tous les critères établis par la Croix-Rouge, à son entière appréciation, aux fins d'approbation des fournisseurs autorisés, et à moins que le cessionnaire exécute un engagement avec la Croix-Rouge de se conformer à toutes les conditions de l'entente à titre de Partenaire de formation.